



SEMAU Fêtes

Société d'Economie Mixte de Maurepas

SALLES DE LOCATION A CARACTERE FAMILIAL REGLEMENT INTERIEUR

Le preneur a pour obligation de se conformer scrupuleusement aux articles du présent règlement.

ARTICLE 1 : RESERVATION

Les demandes de réservation de salle(s) doivent impérativement être formulées, par écrit, auprès de la SEMAU et préciser obligatoirement :

- **L'objet de la demande,**
(les salles sont strictement réservées pour les réunions à caractère privé ou familial et ne peuvent être utilisées à des fins commerciales ou professionnelles)
- Le nombre de personnes prévues,
- La ou les salles qui doivent être mises à disposition,
- La date et les horaires de réservation.
(Sachant que la réservation se terminera, au plus tard, à 6 heures du matin).

Toutes les demandes n'ayant pas respecté cette procédure seront considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs et les conditions de location sont ceux stipulés dans le devis dûment signé par le preneur.

La location comprend la fourniture des fluides (eau, électricité), de mobilier (tables rectangulaires et chaises) souhaité par le preneur et constaté dans l'état des lieux.

Toutes prestations supplémentaires devront être spécifiées par écrit et feront l'objet d'une facturation qui devra être réglée lors de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 3 : DELAI DE PAIEMENT PREVU

La réservation de la salle ne sera effective qu'à réception :

- Du montant total de la location.
- D'un chèque de caution du double du montant total T.T.C du devis,
- D'un justificatif de domicile pour les Maurepasiens (photocopie d'une facture de téléphone ou d'EDF).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La caution, demandée par la SEMAU, sera restituée au preneur après le retour de l'état des lieux dûment contrôlé par le preneur et le gardien.

Si le montant de la caution s'avère insuffisant, la SEMAU se réserve le droit de se retourner contre le preneur pour réclamer le montant des éventuels dégâts ou pertes qui auraient été occasionnés aux locaux et à leur contenu par le preneur.

Il en va de même en l'absence d'assurance suffisante pour couvrir le montant des dégâts. La caution pourra être conservée également en cas de non-paiement des prestations supplémentaires demandées.

La caution pourra aussi être conservée en cas d'infraction à l'une quelconque des présentes clauses du contrat ou du devis signé par le preneur, à titre de pénalité.

AUTORISATION SPECIALE

L'utilisateur fera son affaire en ce qui concerne les autorisations nécessaires à l'ouverture d'une buvette, la programmation d'oeuvres musicales (SACEM), etc...

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le preneur devra assurer sa responsabilité en tant qu'organisateur de la manifestation. Il devra s'assurer contre les dommages qu'il pourrait causer aux biens, meubles et immeubles mis à sa disposition (dégradations, incendie, dégâts des eaux, vols, ...). Il devra assurer également son propre matériel. Le preneur devra justifier qu'il bénéficie d'une assurance contre les risques locatifs pour le local, par la remise d'un certificat détaillé établi par son assureur.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Les locaux seront mis à disposition quand la caution et le montant de la location auront été acquittés.

Un état des lieux contradictoire avec inventaire sera élaboré et signé par les deux parties **avant** et **après** la manifestation.

En l'absence de celui-ci, un état des lieux sera établi par défaut par le responsable de la SEMAU et ne pourra donner lieu à aucune contestation.

Le preneur s'engage à rendre l'équipement sans dégradation (**débarrassage de la salle des déchets mis dans des sacs poubelles fermés**). Dans le cas contraire, les frais de remise en état seront retenus sur le chèque de caution.

Le preneur devra occuper les seuls locaux qui lui ont été attribués et respecter la capacité d'accueil indiquée dans le devis. **Il ne pourra utiliser les extérieurs de la salle.**

Les salles sont louées avec du matériel (Fours de remise en température) Il est interdit, pour des raisons de sécurité, **de cuisiner et d'apporter des appareils de cuisson type réchaud à gaz, etc ...**Tout contrevenant à cette règle pourra se voir retirer immédiatement le bénéfice de la location.

Tout manquement entraînera **confiscation de la caution à hauteur des dégâts causés**. Si celle-ci s'avère insuffisante, la SEMAU se réserve le droit d'utiliser tous les recours possibles et nécessaires pour couvrir l'intégralité des dégâts.

ARTICLE 7 : HORAIRES D'OCCUPATION DES LIEUX

Les tarifs de location correspondent à une mise à disposition en **journée de 09 heures à 04 heures.**

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT – ACCES AUX SALLES

Les utilisateurs des salles devront garer leurs véhicules sur les parkings matérialisés.

ARTICLE 9 : NUISANCES

Les salles de réception sont équipées de limiteurs de décibels (article 5 du décret contre les nuisances sonores du 15.12.98).

- Pour faciliter le nettoyage et pour protéger les tables, il est demandé de recouvrir les tables avec des nappes en tissu ou en papier,
- L'emploi des pétards et autres artifices est interdit,
- L'accès des animaux est interdit dans tout le bâtiment,
- **Les utilisateurs ne doivent pas installer des guirlandes ou des décorations inflammables, susceptibles de dégrader les peintures ou les revêtements,**
- **L'utilisation d'un barbecue est interdite à l'intérieur et aux abords des salles,**
- Comme le prévoit la loi, **il est interdit de fumer à l'intérieur des salles ;** les fumeurs disposeront de l'extérieur et du hall d'entrée.

Les preneurs, comme les disc-jockeys, s'engagent à brancher leur sonorisation sur la prise de courant asservie au limiteur, et indiquée lors de l'état des lieux.

Tout dépassement du seuil admissible de décibels sera signalé par un voyant lumineux.

Dans le cas où ce dépassement se prolongerait, une coupure définitive de l'alimentation électrique interviendrait.

- Le gonflement des ballons doit être effectué avec un gaz non inflammable,
- L'utilisation de groupe électrogène à l'intérieur de la salle ou à proximité des portes est interdite (émanations de gaz d'échappement).

**Toute nuisance sonore, ou autre, fera l'objet d'une intervention pour constat des autorités compétentes, et sera suivie d'une éviction immédiate des contrevenants.
Dans ce cas, la caution sera conservée à titre de pénalité.**

Fait à Maurepas le

ANSELME Thierry
Directeur de la SEMAU

Le preneur,
« Lu et approuvé »
Date et signature